

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Gestion des contrats client ou fournisseur : peut-on renégocier un contrat sur un motif d'imprévision ?</p>	<p>L'imprévision peut être prévue au contrat.</p> <p>Il est primordial de vérifier au cas par cas si les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ont un impact direct sur le coût de l'exécution du contrat.</p>	<p><u>L'imprévision est définie par l'article 1195 du Code Civil qui dispose :</u></p> <p><i>« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.</i></p> <p><i>En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au Juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au Juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe »</i></p> <p><u>Les conditions de l'imprévision sont donc les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un changement de circonstances imprévisible au moment de la formation du contrat</u> : l'épidémie de COVID-19 répond bien à cette condition - <u>Exécution du contrat excessivement onéreuse</u> <p><u>Dans le cas où l'imprévision est reconnue, deux situations sont possibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renégociation du contrat - Si l'une des parties refuse la renégociation ou qu'aucun accord n'a pu être trouvé, les parties peuvent conjointement décider de résoudre le contrat « à la date et aux conditions qu'elles déterminent » ou de recourir à l'adaptation judiciaire du contrat au moyen d'une requête conjointe. <p><u>Nous sommes à votre disposition pour étudier les clauses prévoyant éventuellement l'imprévision et la possibilité ou non de renégocier les termes du contrat.</u></p>